



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 2 août 2013

Protection des indications «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue»

Dans les arrêts B-4767/2012, B-4884/2012 et B-4888/2012 datés du 29 juillet 2013, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté les recours formés par la Confédération Européenne des Producteurs de Spiritueux, la Fédération Française des Spiritueux et la distillerie Les Fils d'Emile Pernot contre la décision de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 14 août 2012 déclarant irrecevables leurs oppositions respectives.

Le Tribunal devra encore se prononcer sur onze recours et tranchera à cette occasion la question de savoir si les indications «Absinthe», «Fée verte» et «La Bleue» peuvent ou non être confirmées en tant qu'indications géographiques protégées (IGP), comme le demande l'Association interprofessionnelle de l'Absinthe. Ces onze recours proviennent de Suisse, d'Allemagne et de France.

Le 25 mars 2010, l'OFAG a admis la demande d'enregistrement de l'«Absinthe», de la «Fée verte» et de «La Bleue» en tant qu'IGP. Cette décision a fait l'objet de 42 oppositions auprès de l'OFAG. 21 opposants ont ensuite formé recours au TAF, dont les trois recourantes susmentionnées.

Dans ses arrêts, le TAF a confirmé la décision de l'OFAG selon laquelle les trois opposantes n'avaient pas qualité pour former opposition. S'agissant de la Confédération Européenne des Producteurs de Spiritueux, il a considéré en bref que les statuts de cette dernière ne lui permettaient pas de défendre les intérêts de ses membres. Concernant la Fédération Française des Spiritueux, il a en particulier constaté que cette association ne défendait qu'une minorité des intérêts de ses membres. S'agissant enfin de la distillerie Les Fils d'Emile Pernot, il a notamment estimé que cette dernière n'avait pas produit de preuve d'exportation de ses produits vers la Suisse et n'avait ce faisant pas démontré qu'elle était touchée dans ses intérêts dignes de protection.

Ces trois arrêts peuvent chacun faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédé-

ral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact:

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.